

Procedure file

| Informations de base | |
|--|--|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement 2023/0008(COD) | En attente de la position du Conseil en 1ère lecture |
| Statistics on population and housing Modification Règlement 2007/862 2005/0156(COD) Abrogation Règlement 2008/763 2007/0032(COD) Abrogation Règlement 2013/1260 2011/0440(COD) Sujet 4.10.12 Politique du logement 4.10.14 Démographie 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 7.10.08 Politique d'immigration 8.60 Législation statistique européenne | |

| Acteurs principaux | | | |
|--------------------|---|--|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | EMPL Emploi et affaires sociales |  JOVEVA Irena | 03/03/2023 |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive | |
| | |  SKYTTEDAL Sara | |
| | |  BRGLEZ Milan | |
| | |  LANGENSIEPEN Katrin | |
| |  SZYDŁO Beata | | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | BUDG Budgets | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | REGI Développement régional | Président au nom de la commission | 27/02/2023 |
| | |  OMARJEE Younous | |
| | LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures (Commission associée) | | 13/04/2023 |
| | |  TOOM Jana | |
| | FEMM Droits de la femme et égalité des genres | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

Événements clés

| | | | |
|------------|--|-------------------------------|--------|
| 20/01/2023 | Publication de la proposition législative | COM(2023)0031 | Résumé |
| 26/01/2023 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 20/04/2023 | Annonce en plénière de la saisine des commissions associées | | |
| 02/10/2023 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 02/10/2023 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |
| 10/10/2023 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A9-0284/2023 | Résumé |
| 16/10/2023 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71) | | |
| 18/10/2023 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71) | | |
| 24/04/2024 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T9-0361/2024 | |

Informations techniques

| | |
|--|---|
| Référence de procédure | 2023/0008(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Modification Règlement 2007/862 2005/0156(COD) Abrogation Règlement 2008/763 2007/0032(COD) Abrogation Règlement 2013/1260 2011/0440(COD) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 338-p1; Règlement du Parlement EP 57 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |
| Étape de la procédure | En attente de la position du Conseil en 1ère lecture |
| Dossier de la commission parlementaire | EMPL/9/11156 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--------------------------------|-------------------------------|------------|----|--------|
| Document de base législatif | COM(2023)0031 | 20/01/2023 | EC | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SEC(2023)0038 | 20/01/2023 | EC | |
| | | | | |

| | | | | | |
|--|------|--|------------|------|--------|
| Document annexé à la procédure | | SWD(2023)0011 | 20/01/2023 | EC | |
| Document annexé à la procédure | | SWD(2023)0012 | 20/01/2023 | EC | |
| Document annexé à la procédure | | SWD(2023)0013 | 20/01/2023 | EC | |
| Document annexé à la procédure | | SWD(2023)0014 | 20/01/2023 | EC | |
| Document annexé à la procédure | | SWD(2023)0015 | 20/01/2023 | EC | |
| Document annexé à la procédure | | N9-0024/2023 JO C 123 05.04.2023, p. 0009 | 16/03/2023 | EDPS | |
| Comité économique et social: avis, rapport | | CES1729/2023 | 27/04/2023 | ESC | |
| Projet de rapport de la commission | | PE746.665 | 23/05/2023 | EP | |
| Avis de la commission | REGI | PE746.870 | 31/05/2023 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE749.193 | 13/06/2023 | EP | |
| Avis de la commission | LIBE | PE749.075 | 19/07/2023 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A9-0284/2023 | 10/10/2023 | EP | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T9-0361/2024 | 24/04/2024 | EP | |

Statistics on population and housing

OBJECTIF : fixer un cadre juridique commun pour la conception, la production et la diffusion de statistiques européennes sur la population et le logement.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les statistiques européennes sur la population et le logement sont nécessaires à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'Union, en particulier celles qui traitent de l'évolution démographique, des transformations écologiques et numériques, de la promotion de l'efficacité énergétique, de la cohésion économique, sociale et territoriale, et à la réalisation des objectifs de développement durable du programme des Nations unies à l'horizon 2030.

L'évaluation des statistiques existantes sur les recensements de la population et du logement dans l'Union, des statistiques sur les flux migratoires internationaux, les stocks de migrants et les acquisitions de nationalité et des statistiques démographiques a montré que le cadre juridique actuel, constitué par les règlements (CE) n° 862/2007, (CE) n° 763/2008 et (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil, a conduit à des améliorations globales significatives des statistiques par rapport à la situation de 2005 où le cadre juridique actuel en vigueur n'existait pas. Ce cadre est toutefois susceptible d'entraîner un manque de cohérence et de comparabilité, auquel il convient de remédier.

L'évolution de la situation démographique et les tendances migratoires récentes ont accru la nécessité d'améliorer l'actualité, la fréquence et le niveau de détail des statistiques européennes sur la population, les événements relatifs à l'état civil et le logement, y compris des détails sur des thèmes ou des groupes qui sont devenus politiquement et socialement pertinents au cours des dix dernières années.

En outre, le cadre juridique existant n'est pas suffisamment souple pour s'adapter à l'évolution des besoins stratégiques et pour permettre l'utilisation de nouvelles sources au niveau national et au niveau de l'Union. De plus, la structure du cadre juridique existant qui se décline en trois règlements distincts, adoptés à des moments différents, a entraîné des incohérences intrinsèques des statistiques.

Il est donc nécessaire de remplacer le cadre juridique actuel par un cadre nouveau, plus cohérent et plus souple.

Dans le cadre de cette initiative, les statistiques européennes sur la population désignent les statistiques officielles à l'échelle de l'Union concernant la population, les événements démographiques et la migration, ainsi que les différents indicateurs fondés sur ces statistiques.

CONTENU : le règlement proposé établit un nouveau cadre pour les statistiques européennes sur la population et le logement. Intégrant les statistiques actuelles sur la démographie, la migration et les recensements, il précise que les États membres doivent fournir des statistiques relatives à 3 domaines (démographie, logement, familles et ménages), 11 thèmes connexes et 23 thèmes détaillés.

La proposition contient :

- des dispositions visant à établir une définition harmonisée de la population fondée sur des concepts statistiques solides pour tous les produits et à faciliter l'accès aux sources de données disponibles qui amélioreront les processus de production et la qualité générale des statistiques sociales;

- des dispositions visant à mettre les statistiques sur la population et sur la migration internationale davantage en adéquation avec les statistiques relatives aux événements administratifs et judiciaires liés à la naissance et à la migration légale et irrégulière.

La proposition repose sur une définition commune de la population fondée sur le concept de résidence habituelle, sans exemption par défaut. En outre, les méthodes scientifiques de destination statistique (telles que les «signes de vie» ou le «taux de séjour») sont explicitement encouragées pour permettre la mise en œuvre de la définition à partir de sources de données administratives.

Les détails des exigences en matière de données seraient précisés dans les actes d'exécution, mais le règlement proposé permet de modifier la liste des thèmes détaillés ainsi que leur périodicité et les moments de référence au moyen d'actes délégués.

La proposition prévoit également la possibilité de répondre aux exigences à venir en matière de données au moyen de collectes de données ad hoc. Elle exige aussi le lancement d'études pilotes et de faisabilité, le cas échéant, et offre un cofinancement potentiel pour poursuivre la modernisation des systèmes de production statistique et tester de nouveaux thèmes.

En outre, un article spécifiquement consacré au partage de données décrit la manière dont les données confidentielles peuvent être partagées au titre du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil aux fins spécifiques des statistiques sur la population.

Statistics on population and housing

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport d'Irena JOVEVA (Renew, SI) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement, modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 et abrogeant les règlements (CE) n° 763/2008 et (UE) n° 1260/2013.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Rôle des statistiques européennes sur la population et le logement

Le rapport souligne que les statistiques européennes sur la population et le logement jouent un rôle central dans l'élaboration des politiques et les processus décisionnels et, à ce titre, sont nécessaires à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'Union qui visent à mettre en œuvre le socle européen des droits sociaux et à réaliser les objectifs de développement durable du programme des Nations unies à l'horizon 2030.

Les députés indiquent également que les statistiques sur la migration et sur la protection internationale sont essentielles pour avoir une vue d'ensemble des flux migratoires au sein de l'Union européenne et pour permettre aux États membres d'appliquer correctement le droit de l'Union.

Groupes de population difficiles à atteindre

Les statistiques européennes sur la population et le logement devraient remédier au manque persistant de données concernant les groupes de population difficiles à atteindre, tels que les personnes résidant dans des institutions (par exemple, les institutions militaires, les établissements pénitentiaires et correctionnels, les dortoirs décalés et des universités, les institutions religieuses, les hôpitaux, les centres de soins résidentiels, y compris les établissements pour personnes handicapées et orphelins), les personnes âgées de plus de 75 ans, les personnes handicapées, les sans-abri, les personnes issues de l'immigration et les apatrides.

Afin de combler cette fracture de données et de prévenir les inégalités sociales et économiques qui en découlent, les États membres devraient élaborer des stratégies et des solutions ciblées pour collecter des données sur les groupes de population difficiles à atteindre, notamment pour ce qui est de localiser ces populations, de prendre contact avec elles, de les convaincre et de conduire des entretiens avec elles.

Les députés ont introduit une définition des «groupes de population difficiles à atteindre», à savoir les groupes d'individus pour lesquels il existe un obstacle réel ou perçu à une inclusion complète et représentative dans la collecte de données statistiques.

Exigences statistiques

Les statistiques européennes sur la population et le logement couvriront les domaines suivants: a) la démographie; b) le logement; c) les familles et d) les ménages.

En ce qui concerne les thèmes énumérés dans le domaine de la démographie, ainsi que dans d'autres domaines pertinents, qui figurent dans l'annexe, les données devraient être ventilées, conformément à la législation et à la pratique nationales en matière de collecte et de divulgation des données, par âge, sexe et handicap et, le cas échéant, autres caractéristiques pertinentes conformément aux principes fondamentaux des statistiques officielles des Nations unies.

Sources des données et méthodes

Les États membres et la Commission (Eurostat) devraient utiliser les sources de données pour autant que les données soient collectées et traitées conformément à la législation de l'Union applicable en matière de protection des données, dans le respect des droits fondamentaux des personnes concernées.

Exigences de qualité et établissement de rapports sur la qualité

Les États membres devraient prendre des mesures appropriées et efficaces pour:

- éviter les risques éventuels de sous-comptabilisation ou de double comptabilisation liés à la libre circulation des personnes dans l'Union, à l'accès des personnes aux services transfrontières concernant des événements relatifs à l'état civil et au droit des personnes d'acheter dans d'autres pays que le leur, de posséder et d'utiliser des biens immobiliers dans l'ensemble de l'Union, par exemple en introduisant des identifiants numériques uniques;

- éviter les risques éventuels de sous-comptabilisation ou de double comptabilisation et assurer une meilleure comparabilité des flux migratoires.

La Commission devra adopter des actes d'exécution définissant les modalités pratiques relatives aux rapports sur la qualité et à leur contenu. Toute adaptation importante prévue par ces actes d'exécution pourrait faire l'objet d'un soutien financier et technique ou d'une dérogation.

Sur demande dûment motivée de la Commission (Eurostat), les États membres devraient fournir les clarifications complémentaires

nécessaires à l'évaluation de la qualité des statistiques dans les meilleurs délais.

Partage de données

Les députés précisent que le partage de données devrait être autorisé et pourrait avoir lieu sur une base volontaire, à condition qu'il soit sans préjudice des règles relatives à la protection des données à caractère personnel conformément aux règlements (UE) 2016/679 (RGPD) et (UE) 2018/1725.

Financement

Les États membres pourront demander un soutien au titre de l'instrument d'appui technique pour améliorer la qualité des statistiques et mettre au point des méthodes conformes aux exigences du règlement. La Commission pourra également fournir une assistance pour la coordination de l'échange de bonnes pratiques entre les États membres.

Dérogations

Lorsque l'application du règlement nécessite d'importantes adaptations du système statistique national d'un État membre, la Commission pourra accorder, au moyen d'actes d'exécution, des dérogations à cet État membre, pour une durée maximale de sept ans.

Lorsque les actes délégués ou d'exécution adoptés en vertu du règlement imposent d'importantes adaptations du système statistique national d'un État membre, la Commission pourra accorder, au moyen d'actes d'exécution, des dérogations à cet État membre, pour une durée maximale de trois ans.

La portée de la collecte obligatoire de données devrait être mise en balance avec la charge administrative supplémentaire et les coûts supplémentaires supportés par les États membres. Il devrait donc être possible d'accorder des dérogations aux exigences relatives au moment de collecte des données.

| Transparence | | | | |
|-----------------|---------------------------------|------|------------|---|
| JOVEVA Irena | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 07/04/2023 | Director of the Statistical office in Slovenia(SURS) |
| BRGLEZ Milan | Rapporteur(e) fictif/fictive | EMPL | 05/04/2023 | Statisti?ni urad Republike Slovenije |